Accord du 13 janvier 2022 relatif à l'indemnité de panier

Entre l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée, d'une part, et les organisations syndicales signataires ci-dessous mentionnées, d'autre part, il a été décidé ce qui suit :

Article 1:

Le montant de l'indemnité de panier, prévue par l'article 40 de la Convention Collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée est porté à 8,95 €.

Article 2:

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 3:

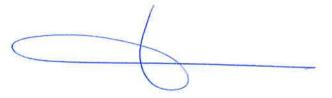
Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du Travail.

Article 4:

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur le 1^{er} février 2022.

Fait à la Roche sur Yon, le 13 janvier 2022

AT AA LT J6 1/2 r Pour l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée :



Pour les organisations Syndicales Départementales des Salariés :

- C.F.E - C.G.C. : Arraed Thion



-C.F.D.T. : Florence Guédon.



-C.F.T.C. : Godkiou Julien



- C.G.T. :

- C.G.T./F.O. : | 200 USE